

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France

NOR : IOCX1012575D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 741-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-7, L. 122-1, R. 213-16 et R. 514-2 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres I^{er}, III et IV ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, R. 1421-3, R. 1421-5, R. 1421-7 à R. 1421-10 et R. 1421-12 ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée portant réorganisation de la région parisienne ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 66-614 du 10 août 1966 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 70-415 du 8 mai 1970 modifié relatif à l'organisation sanitaire dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2009-1640 du 23 décembre 2009 relatif au maintien à titre provisoire des comités techniques paritaires placés respectivement auprès des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports et auprès des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France en date du 19 mars 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 avril 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France en date du 5 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 6 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France en date du 7 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de Paris en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la région Ile-de-France en date du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 19 mai 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 20 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional de la jeunesse et des sports d'Ile-de-France en date du 21 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des affaires sanitaires et sociales de Paris en date du 21 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France en date du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ile-de-France en date du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 2 juin 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du service navigation de la Seine en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports et du comité technique paritaire de la ministériel chargé des affaires sociales siégeant en formation commune en date du 9 juin 2010 ;

Vu l'avis des comités techniques paritaires départementaux en date des 11 mai 2010 pour la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, 11 mai 2010 pour la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine, 17 mai 2010 pour la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne, 18 mai 2010 pour la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val-d'Oise, 19 mai 2010 pour la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines, 25 mai 2010 pour la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne, 25 mai 2010 pour la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hauts-de-Seine, 26 mai 2010 pour la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-Saint-Denis, 1^{er} juin 2010 pour la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, 1^{er} juin 2010 pour la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, 8 juin 2010 pour la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines, 10 juin 2010 pour la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances en date du 11 juin 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central des préfetures en date du 14 juin 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 12 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 mai 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région Ile-de-France comprennent des directions régionales, des directions régionales et interdépartementales et des directions départementales.

TITRE I^{er}

ORGANISATION ET MISSIONS DES DIRECTIONS RÉGIONALES

CHAPITRE I^{er}

Organisation et missions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Art. 2. – I. – Les dispositions du décret du 10 novembre 2009 susvisé sont applicables dans la région Ile-de-France.

II. – Le décret du 10 novembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o A la troisième phrase du premier alinéa du I ainsi qu'au II de l'article 10, après les mots : « du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement » sont insérés les mots : « et, dans la région d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie » ;

2^o A l'annexe I est ajoutée la direction régionale d'Ile-de-France, compétente dans le ressort territorial de l'Ile-de-France, de la Basse-Normandie, de la Haute-Normandie, de la Réunion, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3^o A l'annexe II est ajoutée la direction régionale d'Ile-de-France, compétente dans le ressort territorial de l'Ile-de-France, de la Bretagne, du Nord - Pas-de-Calais, de la Picardie, à l'exclusion du département de l'Aisne, de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie.

CHAPITRE II

Organisation et missions de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Art. 3. – Les dispositions du décret du 10 décembre 2009 susvisé sont applicables dans la région d'Ile-de-France, à l'exclusion des missions attribuées à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement par l'article 6 du présent décret.

CHAPITRE III

Organisation et missions de la direction régionale des affaires culturelles

Art. 4. – Les dispositions du décret du 8 juin 2010 susvisé sont applicables dans la région d'Ile-de-France.

TITRE II

ORGANISATION ET MISSIONS DES DIRECTIONS RÉGIONALES ET INTERDÉPARTEMENTALES

CHAPITRE I^{er}

Organisation et missions de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Art. 5. – I. – La direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en région d'Ile-de-France est un service déconcentré relevant du ministre chargé du logement et, pour ce qui concerne l'hébergement, du ministre chargé des affaires sociales, placé sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

II. – La direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement est créée par fusion des services ou parties de service compétents en matière d'hébergement et de logement :

1° De la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France ;

2° De la direction des affaires sanitaires et sociales de Paris et de la préfecture de Paris ;

3° Des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, des directions départementales de l'équipement et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

III. – La direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France comprend un siège et, pour chacun des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, une unité territoriale.

Art. 6. – Dans la région d'Ile-de-France, sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département, sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement exerce les missions à caractère régional et départemental suivantes :

1° Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière :

a) De logement, notamment le développement et le financement de l'amélioration de l'offre de logements. Elle met en œuvre les politiques régionales de développement durable en matière de logement et promeut la participation du public dans ces projets. Elle participe à la lutte contre l'habitat indigne et à la rénovation urbaine ;

b) De veille sociale, d'hébergement et d'accompagnement vers un logement pérenne des personnes sans-abri ou mal logées ;

c) D'accès au logement, de mise en œuvre du droit au logement opposable, de prévention des expulsions et de maintien dans le logement.

2° Elle contribue dans ses domaines de compétence :

a) A l'élaboration des politiques de l'Etat en matière d'aménagement et de développement durables ;

b) A l'élaboration de la politique scientifique et technique en matière de recherche et développement ;

c) A la valorisation des données et à l'évaluation des politiques. A ce titre, elle contribue notamment à l'analyse et à l'observation des besoins sociaux des populations défavorisées.

3° Elle est chargée du secrétariat du comité régional de l'habitat.

4° Au titre des politiques de cohésion sociale, elle peut être chargée par les préfets de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

Art. 7. – Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France est nommé par arrêté des ministres mentionnés au I de l'article 5.

CHAPITRE II

Organisation et missions de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Art. 8. – I. – La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est un service déconcentré relevant des ministres chargés de l'équipement, de l'urbanisme et des transports, placé sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

II. – La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement est créée par fusion des services ou parties de service de la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France, de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France, des directions départementales de l'équipement des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et de la direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement de la préfecture de Paris, à l'exception de ceux de leurs services ou de leurs parties de services qui sont compétents en matière de logement.

III. – La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France comprend un siège et, pour chacun des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, une unité territoriale.

Art. 9. – Dans la région d'Ile-de-France, sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département, sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement exerce les missions à caractère régional et départemental suivantes :

1° Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière :

a) De développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement durable des territoires, des déplacements, des infrastructures et des services de transport, du contrôle des transports terrestres, de la circulation, de l'éducation et de la sécurité routières, de la valorisation des données qui relèvent de sa compétence ;

b) D'habitat, notamment dans le domaine foncier, de la répartition de l'offre de logements sur le territoire et de la restructuration urbaine ;

2° Elle assure le pilotage et la coordination des politiques citées aux *a* et *b* du 1° mises en œuvre par d'autres services déconcentrés et les établissements publics de l'Etat concernés ;

3° Elle contribue dans ses domaines de compétence :

a) A l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière d'environnement, de climat, d'énergie, de développement durable, de logement et de cohésion sociale ;

b) A l'information, à la formation et à l'éducation du public sur les enjeux du développement durable et à sa sensibilisation aux risques ;

c) A l'élaboration des politiques scientifiques et techniques en matière de recherche et de développement, notamment dans les domaines de la ville, de la construction ou des infrastructures durables, des géo-sciences et des risques, de la mobilité urbaine, du développement des éco-matériaux ;

d) A la promotion de la participation du public dans l'élaboration des projets relevant du ou des ministres chargés de l'équipement, de l'urbanisme et des transports ayant une incidence sur l'environnement.

Art. 10. – Outre les missions définies à l'article précédent, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement est chargée de la gestion, de l'exploitation, de la maintenance du réseau routier national ainsi que du développement ou de l'aménagement de ce réseau, dans les conditions fixées par le décret du 16 mars 2006 susvisé.

Dans le ressort fixé par l'arrêté prévu par l'article 6 du décret susmentionné, le préfet coordonnateur des itinéraires routiers est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Art. 11. – La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité d'Ile-de-France, lorsqu'il met en œuvre les pouvoirs qu'il tient du code de la défense, notamment de l'article R.* 1311-3.

Art. 12. – Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est nommé par arrêté des ministres mentionnés au I de l'article 8.

CHAPITRE III

Organisation et missions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Art. 13. – I. – La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est un service déconcentré relevant des ministres chargés de l'environnement et de l'énergie, placé sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

II. – La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie est créée par fusion, d'une part, de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, à l'exclusion de ses missions de métrologie et de développement industriel et, d'autre part, des services chargés de la police des eaux du service navigation de la Seine, des parties de services chargées de l'environnement et de la chasse de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées de la préfecture de police.

III. – La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France comprend un siège et, pour chacun des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, une unité territoriale.

Art. 14. – Dans la région d'Ile-de-France, sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et dans les départements de la région d'Ile-de-France sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département et à Paris du préfet de police au titre de leurs compétences respectives, sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France exerce les missions à caractère régional et départemental suivantes :

1° Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'environnement, d'énergie et de développement durable, notamment dans les domaines :

a) De la prévention et de l'adaptation aux changements climatiques ;

b) De la préservation et de la gestion des ressources ;

c) De la préservation du patrimoine naturel, des sites et des paysages, de la biodiversité ;

d) Du contrôle de la sécurité des activités industrielles et des véhicules ;

e) Des économies d'énergie, du développement des énergies renouvelables, de l'exploitation des ressources énergétiques du sous-sol et de la sécurité d'approvisionnement énergétique ;

f) De la qualité de l'air, de la prévention des pollutions, du bruit, des risques naturels et technologiques, et des risques liés à l'environnement, de la gestion des déchets, de la gestion des sols pollués, de la gestion de l'eau, de la chasse et de la pêche, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;

g) Du soutien au développement des écotechnologies et de l'économie verte, de la connaissance et de l'évaluation environnementales ;

h) De l'information, la formation, l'éducation du public sur les enjeux du développement durable et sa sensibilisation aux risques ainsi que de la valorisation des données qui relèvent de sa compétence ;

2° Elle assure le pilotage et la coordination des politiques citées au 1° mises en œuvre par d'autres services déconcentrés. Elle assure la coordination de la mise en œuvre de ces politiques avec les actions des établissements publics de l'Etat concernés ;

3° Elle veille, dans ses domaines de compétences, au respect des principes et à l'intégration des objectifs de développement durable et réalise ou fait réaliser l'évaluation environnementale de ces actions, et assiste les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets ;

4° Elle promeut la participation du public dans l'élaboration des projets relevant des ministres chargés de l'environnement et de l'énergie ayant une incidence sur l'environnement ou sur le réchauffement climatique ;

5° Elle contribue dans ses domaines de compétence :

a) A l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière d'aménagement et de développement durables ;

b) A l'élaboration de la politique scientifique et technique en matière de recherche et développement ;

c) A la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales, à la prévention des crises et à la planification de la sécurité nationale.

Art. 15. – La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de police, préfet de zone de défense et de sécurité lorsqu'il met en œuvre les pouvoirs qu'il tient du code de la défense.

Art. 16. – Outre les missions mentionnées à l'article 24 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France peut être chargée, dans les conditions prévues par cet article, de missions en matière de police de l'eau présentant en tout ou partie un caractère interrégional ou interdépartemental.

Art. 17. – Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est nommé par arrêté des ministres mentionnés au I de l'article 13.

CHAPITRE IV

Organisation et missions de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Art. 18. – La direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France est un service déconcentré relevant des ministres chargés de l'alimentation et de l'agriculture, placé sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Art. 19. – Dans la région d'Ile-de-France, sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département, sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France exerce des missions à caractère régional et départemental suivantes :

1° Au titre des missions régionales, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences définies aux articles 2 et 3 du décret du 29 avril 2010 susvisé ;

2° Au titre des missions départementales, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre les politiques relatives :

a) A l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;

b) Au développement de filières alimentaires de qualité ;

c) A la protection et à la gestion durable des espaces agricoles ou forestiers, notamment périurbains, y compris par la mise en œuvre des mesures de police et de prévention y afférentes ;

3° Au titre des missions départementales, elle concourt également :

a) A la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau interdépartemental des contrôles relatifs à ces aides ;

b) A la mise en œuvre des stratégies et des politiques territoriales ;

c) A la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Art. 20. – I. – Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France est nommé par arrêté des ministres mentionnés à l'article 18.

II. – Sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les missions définies à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

TITRE III

ORGANISATION ET MISSIONS DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES

Art. 21. – A l'article 22 du décret du 3 décembre 2009 susvisé :

1° Les mots : « dans les départements de la région d'Ile-de-France ni » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements de la région Ile-de-France sont régis par les dispositions du présent décret, sous réserve des dispositions du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France. »

CHAPITRE I^{er}**Organisation et missions des directions départementales dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines**

Art. 22. – A l'annexe I du décret du 3 décembre 2009 susvisé sont ajoutés les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

CHAPITRE II

Organisation et missions des directions départementales dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Art. 23. – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 décembre 2009 susvisé, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont créées les directions départementales interministérielles suivantes :

1° La direction départementale de la cohésion sociale ;

2° La direction départementale de la protection des populations.

II. – La direction départementale de la cohésion sociale exerce les missions définies à l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisé, à l'exclusion des missions attribuées à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement par l'article 6 du présent décret.

CHAPITRE III

Organisation et missions des directions départementales dans le département de Paris

Art. 24. – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 décembre 2009 susvisé, sont créées, dans le département de Paris, les directions départementales interministérielles suivantes :

1° Une direction départementale de la protection des populations placée sous l'autorité du préfet de police qui peut déléguer sa signature dans les matières relevant de ses attributions au directeur de la préfecture de police chargé de la protection du public ;

2° Une direction départementale de la cohésion sociale placée sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

II. – La direction départementale de la cohésion sociale exerce les missions définies à l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisé, à l'exclusion des missions attribuées à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement par l'article 6 du présent décret.

La direction départementale de la cohésion sociale est instituée selon les modalités suivantes :

1° Elle est rattachée fonctionnellement au préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

2° Par dérogation à l'article 9 du décret du 3 décembre 2009 susvisé, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, arrête l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale sur avis du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

TITRE IV

CRÉATION DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE INTERDÉPARTEMENTAL DE PARIS

Art. 25. – Au 4° de l'article R.* 1212-3 du code de la défense, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La région d'Ile-de-France fait l'objet d'une organisation définie à l'article R.* 1212-7 du présent code. »

Art. 26. – La deuxième ligne de la deuxième colonne du tableau constituant le deuxième alinéa de l'article R.* 1212-7 du code de la défense est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

« Groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yvelines. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions diverses et transitoires communes

Art. 27. – Les dispositions du 3^o du II de l'article 13 du décret du 10 novembre 2009, de l'article 16 du décret du 3 décembre 2009 ainsi que de l'article 11 du décret du 10 décembre 2009 susvisés, relatives au bénéfice des dispositions régissant l'emploi de détachement précédemment occupé, s'appliquent aux fonctionnaires détachés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi supprimé du fait de la création d'une direction intervenue en application du présent décret.

Art. 28. – Les fonctionnaires en activité au 1^{er} juillet 2010 dans les services de l'Etat, dont les missions sont transférées aux directions départementales interministérielles en application du présent décret, sont affectés, à cette date, dans ces directions en fonction des attributions de ces dernières.

Les agents non titulaires exerçant leurs fonctions au 1^{er} juillet 2010 dans les services de l'Etat, dont les missions sont transférées aux directions départementales interministérielles en application du présent décret, sont affectés, à cette date, dans ces directions en fonction des attributions de ces dernières. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Le préfet arrête la liste des agents composant chaque direction départementale interministérielle au 1^{er} juillet 2010. A cette date, les directions, services et unités dans lesquels ces agents exerçaient leurs fonctions et dont les compétences sont transférées aux directions départementales interministérielles du fait du présent décret sont supprimés.

Art. 29. – I. – Le II de l'article 1^{er} du décret du 31 mars 2009 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les directeurs des directions régionales et interdépartementales mentionnées aux articles 5, 8, 13 et 18 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France et les directeurs adjoints sont respectivement assimilés aux directeurs régionaux et aux directeurs régionaux adjoints, au sens du présent décret. »

II. – A l'annexe du décret du 31 mars 2009 susvisé, sont ajoutés les mots : « Décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France. »

III. – Sont nommés dans l'emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 2009 susvisé :

1^o Les directeurs des directions régionales mentionnées aux chapitres I^{er}, II et III du titre I^{er} du présent décret ;

2^o Les directeurs des directions régionales et interdépartementales mentionnées aux articles 5, 8, 13 et 18 du présent décret ;

3^o Les directeurs des directions départementales interministérielles mentionnées aux chapitres I^{er}, II et III du titre III du présent décret.

Les directeurs régionaux et les directeurs régionaux et interdépartementaux, d'une part, et les directeurs départementaux, d'autre part, sont assistés par un ou plusieurs adjoints nommés respectivement dans l'emploi de directeur régional adjoint ou de directeur départemental adjoint de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 2009 susvisé.

Art. 30. – Au premier alinéa de l'article 17 du décret du 3 décembre 2009 susvisé, après le mot : « fixe » sont ajoutés les mots : « ou minimale ».

Art. 31. – I. – Après le premier alinéa de l'article 11-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'asile peut donner compétence, dans plusieurs départements, à un préfet de département et, à Paris, au préfet de police, pour statuer sur les demandes d'admission au séjour, au titre de l'asile, présentées par des étrangers se trouvant à l'intérieur du territoire français. »

II. – L'article R. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devient l'article R.* 741-1.

Art. 32. – L'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Après le 1^o, il est inséré un 2^o ainsi rédigé :

« 2^o Pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, au secrétaire général de la préfecture du département chef-lieu de région ; »

2° Les 2° à 6° deviennent respectivement les 3° à 7° ;

3° Le troisième alinéa du 4° dans sa rédaction issue du présent décret est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « ou responsables de service » sont insérés les mots : « , ainsi que l'adjoint auprès du directeur régional des finances publiques mentionné au 7°, » ;

b) A la dernière phrase, après les mots : « ou responsables de service » sont insérés les mots : « , et l'adjoint auprès du directeur régional des finances publiques, ».

Art. 33. – I. – Le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la première phrase, après les mots : « dans le département » sont insérés les mots : « , ainsi que l'adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques mentionné au 15° de l'article 43, » ;

2° A la dernière phrase, après les mots : « chefs de service » sont insérés les mots : « et l'adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques ».

II. – Au I de l'article 53 du décret du 16 février 2010 susvisé est inséré le nombre : « , 44 » entre les nombres : « 43 » et « et 82 ».

Art. 34. – Au chapitre I^{er} du titre VI du décret du 29 avril 2004 susvisé, il est inséré un article 69-4 ainsi rédigé :

« Art. 69-4. – Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préside le comité de l'administration régionale en Ile-de-France qui, par dérogation aux dispositions de l'article 35 relatives à la composition du comité de l'administration régionale, est composé :

« 1° Des préfets de département ;

« 2° Du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

« 3° Du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

« 4° Des recteurs d'académie ;

« 5° Du directeur régional des finances publiques ;

« 6° Du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

« 7° Du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

« 8° Du directeur régional des affaires culturelles ;

« 9° Du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement ;

« 10° Du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

« 11° Du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;

« 12° Du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

« 13° Du directeur général de l'agence régionale de santé. »

Art. 35. – Dans l'attente de la création d'une direction régionale des finances publiques, le receveur général des finances de Paris, trésorier-payeur général de la région d'Ile-de-France, siège en lieu et place du directeur régional des finances publiques dans le comité de l'administration régionale prévu à l'article 69-4 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Art. 36. – Par dérogation à l'article 4 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé et jusqu'à l'installation, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2011, du comité technique paritaire de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les comités techniques paritaires de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de Paris siègent en formation conjointe et demeurent compétents pour connaître de toutes les questions intéressant la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

La durée des mandats de leurs membres est, en tant que de besoin, prorogée dans les mêmes conditions.

Art. 37. – Dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur, les mots : « préfecture de la région d'Ile-de-France » et les mots : « préfecture de Paris » sont remplacés par les mots : « préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ».

CHAPITRE II

Dispositions diverses et transitoires applicables aux directions régionales

Art. 38. – I. – A l'article 15 du décret du 10 novembre 2009 susvisé, les mots : « ni à la région Ile-de-France ni » sont remplacés par le mot : « pas ».

II. – Le décret du 10 décembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 9, les mots : « ni à la région Ile-de-France, ni » sont remplacés par le mot : « pas » ;

2° Au I et aux 1° et 2° du II de l'article 10, les mots : « la région Ile-de-France et » sont supprimés.

III. – A l'article 2 du décret du 23 décembre 2009 susvisé, les mots : « ni à la région Ile-de-France, ni » sont remplacés par le mot : « pas ».

IV. – Le décret du 8 juin 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 9, les mots : « ni à la région Ile-de-France, ni » sont remplacés par le mot : « pas » ;

2° A l'article 11, les mots : « la région Ile-de-France et » sont supprimés.

CHAPITRE III

Dispositions diverses et transitoires applicables à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Art. 39. – Dans la région d'Ile-de-France et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et pour ce qui concerne les missions mentionnées à l'article 6 du présent décret, au sein des commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe ou minimale de représentants de l'administration de l'Etat, les représentants des services participant à la constitution de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement mentionnés à l'article 5 du présent décret sont remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

Au sein des commissions à caractère consultatif dont la composition n'obéit pas à une telle règle, les représentants des services mentionnés à l'alinéa précédent sont remplacés par un seul représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

Art. 40. – Les comités techniques paritaires régionaux et spéciaux institués auprès du directeur régional de l'équipement, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et, pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, des directeurs départementaux de l'équipement, du directeur des affaires sanitaires et sociales de Paris, et du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne demeurent compétents, dans la région et chaque département, à compter de la date de création de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement, pour connaître des questions intéressant les services pour lesquels ils ont été créés.

Jusqu'à l'installation d'un comité technique paritaire régional compétent pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services relevant de l'autorité du directeur régional interdépartemental de l'hébergement et du logement, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2011, les comités techniques paritaires précités sont placés auprès du directeur régional, qui peut les réunir conjointement.

La durée des mandats de leurs membres est, en tant que de besoin, prorogée dans les mêmes conditions.

Art. 41. – I. – Dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur pour l'Ile-de-France qui les mentionnent au titre des missions décrites à l'article 6 du présent décret, la référence à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement remplace les références à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, à la direction régionale de l'équipement, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à la direction des affaires sanitaires et sociales de Paris, à la direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement de la préfecture de Paris, et aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales et directions départementales de l'équipement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

II. – Dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur pour l'Ile-de-France qui les mentionnent au titre des missions décrites à l'article 6 du présent décret, la référence au directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement remplace les références au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur régional de l'équipement, au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, au directeur des affaires sanitaires et sociales de Paris, au directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement de la préfecture de Paris, et aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et directeurs départementaux de l'équipement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et transitoires applicables à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Art. 42. – Dans la région d'Ile-de-France et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et pour ce qui concerne les missions mentionnées aux articles 9 et 10 du présent décret, au sein des commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe ou minimale de représentants de l'administration de l'Etat, les représentants des services participant à la constitution de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement mentionnés à l'article 8 du présent décret sont remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

Au sein des commissions à caractère consultatif dont la composition n'obéit pas à une telle règle, les représentants des services mentionnés à l'alinéa précédent sont remplacés par un seul représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

Art. 43. – Les comités techniques paritaires régionaux et spéciaux institués auprès du directeur régional de l'équipement, du directeur interdépartemental des routes d'Ile-de-France, des directeurs départementaux de l'équipement d'Ile-de-France et, à Paris, auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, demeurent

compétents, dans la région et chaque département, à compter de la date de création de la direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, pour connaître des questions intéressant les services pour lesquels ils ont été créés.

Jusqu'à l'installation d'un comité technique paritaire régional compétent pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services relevant de l'autorité du directeur régional interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2011, les comités techniques paritaires précités sont placés auprès du directeur régional, qui peut les réunir conjointement.

La durée des mandats de leurs membres est, en tant que de besoin, prorogée dans les mêmes conditions.

Art. 44. – I. – Dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur pour l'Ile-de-France qui les mentionnent au titre des missions décrites aux articles 9 et 10 du présent décret, la référence à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement remplace les références à la direction interdépartementale des routes, à la direction régionale de l'équipement, aux directions départementales de l'équipement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et à la direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement de la préfecture de Paris.

II. – Dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur pour l'Ile-de-France qui les mentionnent au titre des missions décrites aux articles 9 et 10 du présent décret, la référence au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement remplace les références au directeur interdépartemental des routes, au directeur régional de l'équipement, aux directeurs départementaux de l'équipement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et au directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement de la préfecture de Paris.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires applicables à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Art. 45. – Dans la région d'Ile-de-France et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et pour ce qui concerne les missions mentionnées à l'article 14 du présent décret, au sein des commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe ou minimale de représentants de l'administration de l'Etat, les représentants de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées et du service navigation de la Seine, pour ce qui concerne les activités de police et de gestion des eaux, sont remplacés en nombre égal par des représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Au sein des commissions à caractère consultatif dont la composition n'obéit pas à une telle règle, les représentants des services mentionnés à l'alinéa précédent sont remplacés par un seul représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Art. 46. – Les comités techniques paritaires régionaux et spéciaux institués auprès du directeur régional de l'environnement, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du directeur du service navigation de la Seine et du préfet de police demeurent compétents, dans la région et chaque département, à compter de la date de création de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie pour connaître des questions intéressant les services pour lesquels ils ont été créés.

Jusqu'à l'installation d'un comité technique paritaire régional compétent pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services relevant de l'autorité du directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2011, les comités techniques paritaires précités sont placés, à l'exclusion du comité technique paritaire de la préfecture de police, auprès du directeur régional, qui peut les réunir conjointement.

La durée des mandats de leurs membres est, en tant que de besoin, prorogée dans les mêmes conditions.

Art. 47. – I. – Dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur pour l'Ile-de-France qui les mentionnent au titre des missions décrites à l'article 14 du présent décret, la référence à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie remplace les références à la direction régionale de l'environnement, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au service navigation de la Seine et au service technique interdépartemental d'inspection des installations classées.

II. – Dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur pour l'Ile-de-France qui les mentionnent au titre des missions décrites à l'article 14 du présent décret, la référence au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie remplace les références au directeur régional de l'environnement, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au directeur du service navigation de la Seine.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires applicables à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Art. 48. – Dans l'ensemble des dispositions réglementaires et actes individuels en vigueur, les mots : « direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt » et « directeur régional et

interdépartemental de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés, respectivement, par les mots : « direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt » et « directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

Art. 49. – I. – A l'article R. 141-4 du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Dans la région d'Ile-de-France, les compétences des comités techniques des départements de Paris et des Hauts-de-Seine, du département de la Seine-Saint-Denis et de celui du Val-de-Marne sont exercées respectivement par les comités techniques départementaux des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne. »

II. – A l'article D. 361-13 du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Dans la région d'Ile-de-France, les compétences des comités techniques des départements de Paris et des Hauts-de-Seine, du département de la Seine-Saint-Denis et de celui du Val-de-Marne sont exercées respectivement par les comités départementaux d'expertise des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne. »

III. – L'article R. 414-4 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 414-4.* – Dans la région d'Ile-de-France, les compétences des commissions départementales des départements de l'Essonne, de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines sont exercées par une commission consultative interdépartementale des baux ruraux.

« Sa composition est établie par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'agriculture, par référence aux articles R. 414-1 à R. 414-3. Elle est présidée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. »

IV. – A l'article D. 343-20 du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté l'alinéa suivant :

« *II.* – Dans la région d'Ile-de-France, les compétences des comités départementaux des départements de l'Essonne, de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise sont exercées par un comité interdépartemental à l'installation.

« La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. »

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE UNIQUE

Art. 50. – Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception des articles 16, 25, 26 et 31 à 35.

Art. 51. – I. – Le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services déconcentrés du ministère de l'industrie et de la recherche, le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement sont abrogés sauf en tant qu'ils concernent les régions et collectivités d'outre-mer.

II. – Le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France est abrogé.

III. – Les décrets n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement et n° 67-279 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne sont abrogés.

Art. 52. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Art. 53. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire et le ministre de la jeunesse et des solidarités actives sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

*Le ministre de l'espace rural
et de l'aménagement du territoire,*
MICHEL MERCIER

*Le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives,*
MARC-PHILIPPE DAUBRESSE